

Quelles sanctions sont applicables en cas d'emploi illégal d'un mineur ?

Réponse courte

L'employeur qui emploie un **enfant** (moins de 15 ans ou soumis à l'obligation scolaire) en violation de l'article [L.342-1](#) s'expose à des **sanctions pénales**. L'article [L.345-2](#) prévoit une amende de **251 à 25 000 euros** et/ou un emprisonnement de **huit jours à six mois**.

Ces sanctions s'appliquent aussi aux infractions relatives au travail des adolescents (15-18 ans) : non-respect des protections, [travaux interdits](#), durée du travail. L'**ITM** constate les infractions par procès-verbal transmis au Procureur d'État.

Il n'existe pas de déclaration préalable obligatoire auprès de l'**ITM** pour l'emploi de tout mineur. Seule la participation d'enfants à des activités culturelles ou artistiques lucratives nécessite une **autorisation ministérielle préalable** (article [L.342-4](#)).

En cas d'accident impliquant un mineur employé illégalement, l'employeur engage sa responsabilité civile et pénale aggravée.

Définition

L'emploi illégal d'un mineur recouvre plusieurs situations au Luxembourg. L'**enfant** au sens du Code du travail (article [L.341-1](#)) est une personne de moins de 15 ans ou encore soumise à l'obligation scolaire. L'**adolescent** est âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

L'article [L.342-1](#) pose une **interdiction de principe** d'employer des enfants à des travaux de quelque nature que ce soit. Seules deux exceptions existent : le travail dans les écoles techniques ou professionnelles à caractère éducatif, et le service domestique occasionnel dans le cadre familial. Pour les adolescents, le travail est autorisé sous réserve du respect de conditions strictes de protection.

Les infractions visées par l'article [L.345-2](#) concernent non seulement l'emploi interdit d'enfants, mais aussi les manquements aux obligations de protection des jeunes travailleurs : défaut d'évaluation des risques ([L.343-2](#), [L.343-3](#)), non-respect des travaux interdits ou réglementés ([L.344-1](#) à [L.344-3](#)), violation des règles sur la durée du travail, les repos, le travail de nuit et le salaire ([L.344-7](#) et suivants).

Questions fréquentes

Comment l'ITM constate-t-elle les infractions d'emploi illégal de mineur ?

L'ITM constate les infractions lors de contrôles et établit des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Le directeur de l'ITM transmet ensuite ces procès-verbaux au Procureur d'État qui apprécie l'opportunité des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel.

Faut-il une déclaration préalable à l'ITM pour employer un mineur au Luxembourg ?

Non, il n'existe pas de déclaration préalable généralisée auprès de l'ITM pour l'emploi de mineurs. Seule une autorisation ministérielle préalable est obligatoire pour la participation d'enfants à des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires à caractère lucratif selon l'article L.342-4.

Quelles sont les sanctions pénales pour l'emploi illégal d'un mineur au Luxembourg ?

L'employeur qui emploie illégalement un mineur s'expose à une amende de 251 à 25 000 euros et/ou un emprisonnement de 8 jours à 6 mois selon l'article L.345-2 du Code du travail. Ces sanctions pénales sont prononcées par le tribunal correctionnel après constatation de l'infraction par l'ITM.

Qui peut être sanctionné pour emploi illégal de mineur et dans quels cas ?

L'employeur peut être sanctionné s'il emploie un enfant de moins de 15 ans (ou soumis à l'obligation scolaire) en violation de l'interdiction générale, ou s'il ne respecte pas les conditions de protection des adolescents (15-18 ans) : travaux interdits, durée du travail, défaut d'évaluation des risques ou absence d'autorisation pour les activités culturelles/artistiques.

Conditions d'exercice

Le régime juridique distingue clairement les situations selon l'âge du jeune et la nature de l'activité.

Catégorie	Âge	Principe	Exceptions
Enfant	< 15 ans ou obligation scolaire	Interdiction totale de travail	Écoles techniques (caractère éducatif), service domestique familial occasionnel
Enfant - activités culturelles/artistiques	< 15 ans	Interdiction sauf autorisation	Autorisation ministérielle préalable obligatoire (art. L.342-4)
Adolescent	15-17 ans, hors obligation scolaire	Travail autorisé sous conditions	Respect des protections spécifiques (durée, repos, travaux interdits)
Adolescent - activités culturelles/artistiques	15-17 ans	Autorisation requise	Application de l'article L.342-4 (art. L.344-4)

L'autorisation ministérielle pour les activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires (article [L.342-4](#)) est délivrée par le **ministre du Travail**, sur avis du directeur de l'ITM et des ministres compétents, après demande de l'organisateur accompagnée de l'autorisation du représentant légal et de l'avis du médecin traitant. Cette autorisation est distincte d'une simple déclaration et ne concerne pas l'emploi ordinaire de mineurs.

Modalités pratiques

Les sanctions prévues par l'article [L.345-2](#) sont de nature **pénale** et non administrative. Elles sont prononcées par le tribunal correctionnel après instruction du dossier par le Procureur d'État.

Élément	Détail	Base légale
Type de sanction	Pénale (pas administrative)	Art. L.345-2
Amende	251 à 25 000 €	Art. L.345-2
Emprisonnement	8 jours à 6 mois	Art. L.345-2
Cumul possible	Amende et/ou emprisonnement	Art. L.345-2
Récidive	Pas de majoration spécifique prévue	Art. L.345-2
Surveillance	ITM et Direction de la santé	Art. L.345-1
Transmission	Procès-verbaux au Procureur d'État	Art. L.614-12

La procédure se déroule comme suit : l'[ITM](#) constate l'infraction lors d'un contrôle, établit un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, et le directeur de l'[ITM](#) transmet ce procès-verbal au Procureur d'État. Ce dernier apprécie l'opportunité des poursuites pénales. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer l'amende, l'emprisonnement, ou les deux cumulativement.

L'employeur doit conserver tous les documents justificatifs relatifs à l'âge des salariés (copie de la carte d'identité ou du passeport) et, pour les adolescents, l'attestation d'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail.

Pratiques et recommandations

La vérification systématique de l'âge des candidats avant toute embauche constitue la première mesure de prévention. L'employeur doit demander une pièce d'identité et en conserver une copie au dossier du personnel. Pour les candidats mineurs, il convient de vérifier leur statut au regard de l'obligation scolaire.

Pour l'emploi d'adolescents, l'employeur doit impérativement réaliser une [évaluation des risques spécifique](#) avant toute prise de fonction, conformément à l'article [L.343-2](#). Cette évaluation porte sur l'équipement du poste, l'exposition aux agents dangereux, les équipements de travail utilisés et l'organisation du travail. En cas de risque identifié, une surveillance médicale renforcée s'impose.

Les travaux **interdits aux adolescents** sont listés à l'annexe du Code du travail (travaux dangereux, exposition à certains agents chimiques ou biologiques, travail à la tâche ou à la chaîne). Des dérogations peuvent être accordées par le ministre du Travail pour les besoins de la formation professionnelle, sous conditions strictes de surveillance.

En cas de doute sur la conformité d'une situation, l'employeur peut solliciter l'avis de l'[ITM](#) avant de procéder à l'engagement. Cette démarche préventive permet d'éviter les sanctions et témoigne de la bonne foi de l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.341-1	Définitions : jeunes, enfants, adolescents ; champ d'application du Titre IV
Art. L.342-1	Interdiction d'employer des enfants (principe général)
Art. L.342-4	Autorisation ministérielle préalable pour activités culturelles/artistiques/sportives
Art. L.343-1 à L.343-3	Mesures de protection : évaluation des risques, surveillance médicale
Art. L.344-1 à L.344-3	Travaux interdits ou réglementés pour adolescents
Art. L.344-7 à L.344-17	Durée du travail, repos, travail de nuit des adolescents
Art. L.345-1	Surveillance par l' ITM et la Direction de la santé
Art. L.345-2	Sanctions pénales : amende 251-25 000 € et/ou emprisonnement 8 jours-6 mois
Art. L.614-12	Procès-verbaux de l' ITM et transmission au Procureur d'État

Les sanctions de l'article [L.345-2](#) sont de nature **pénale** et non administrative. Il n'existe pas de déclaration préalable généralisée auprès de l'[ITM](#) pour l'emploi de mineurs ; l'autorisation préalable du ministre du Travail ne concerne que les activités culturelles, artistiques ou sportives à caractère lucratif (article [L.342-4](#)).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.